



**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
..... ០៧ / ០៦ / ២០១៣ .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... ១៣ : ៣៥ .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... *S. Nonn* .....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

សាធារណៈ / Public

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

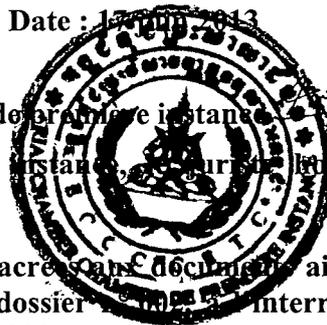
**À :** Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 17 juin 2013

**DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance ainsi que les juges hors-classe de la Chambre de première instance

**OBJET :** Calendrier relatif aux dernières audiences consacrées aux documents, ainsi qu'à d'autres audiences dans le premier procès du dossier n° 002, ainsi qu'à l'interrogatoire des Accusés et réponse aux requêtes n° E263 et E288/1



1. La Chambre a récemment indiqué qu'une dernière audience consacrée aux documents aura lieu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pour permettre aux parties de présenter des documents clés sur l'entreprise criminelle commune et le rôle des Accusés (Doc. n° E288). Cette audience consacrée aux documents, débutera à l'issue de la déposition du témoin TCW-801, dont la déposition est actuellement fixée au 19 juin 2013. Son témoignage devrait durer une journée. L'audience consacrée aux documents pourrait donc avoir lieu dès le 20 juin 2013, mais il est possible qu'elle ne commence pas avant la semaine du 24 juin 2013.
2. Les co-procureurs ont demandé trois jours pour présenter des documents clés à l'audience. Les co-avocats principaux pour les parties civiles, qui avaient également demandé trois jours n'ont plus demandé qu'une journée et demie à la réunion de mise en état qui s'est tenue le 13 juin 2013. La Défense de Nuon Chea a indiqué qu'elle ne souhaitait pas présenter elle-même de documents clés au cours de cette audience, mais a demandé un jour maximum pour répondre à la présentation de documents par les autres parties.
3. Dans la requête n° E263, la Défense de Khieu Samphan fait valoir que les audiences consacrées à la présentation de documents clés violent le droit de l'Accusé à un procès équitable et le principe du contradictoire, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à permettre un débat contradictoire sur les documents présentés, elle fait en outre valoir qu'il existe des incohérences qui affectent selon elle la conduite de ces audiences devant la Chambre de première instance (paragraphe 4 à 12). Elle soutient qu'elle doit avoir la possibilité réelle de commenter toutes les accusations portées contre l'Accusé et que la

Chambre doit prévoir de nouvelles audiences sur la recevabilité des documents. La Défense de Khieu Samphan soutient également que la valeur probante des documents clés présentés jusqu'ici n'a toujours pas été examinée et qu'il devrait y avoir, en fin de procès, un véritable débat permettant d'évaluer de manière approfondie l'ensemble des éléments de preuve à charge présentés (paragraphe 46, 52 et 55).

4. La Chambre a déjà expliqué qu'il est nécessaire de prévoir des audiences consacrées à la présentation de documents clés à la fin de chaque phase du procès car le cadre juridique des CETC n'exige pas que les documents soient produits aux débats uniquement par l'intermédiaire de témoins ou d'experts. Ces audiences ont donc été conçues pour permettre aux parties d'indiquer à la Chambre quels sont les documents qu'elles jugent avoir une importance particulière pour chaque phase du procès. La Chambre a déjà souligné que ces audiences sont destinées à permettre une présentation mettant utilement en avant les éléments de preuve à charge et à décharge présentés à la Chambre. Ces audiences ont également pour but de permettre au public de prendre connaissance du contenu de documents du procès, dont autrement il n'aurait probablement aucune idée vu l'ampleur du dossier n° 002 (Doc. n° E201/2).
5. Compte tenu de ce que des audiences distinctes ont été tenues au cours desquelles la recevabilité des documents présentés par les autres parties a pu être contestée, les parties n'ont pas été autorisées à discuter de la recevabilité des documents clés au cours des audiences consacrées à leur présentation. Toutefois, les Accusés ou leurs avocats ont toujours eu la possibilité de contester la pertinence ou la valeur probante des documents présentés lors des audiences. Compte tenu de ce que les avocats de la Défense de Khieu Samphan ont allégué qu'il n'y a pas véritablement eu de débat contradictoire au sujet de ces documents, la Chambre de première instance a invité la Défense de Khieu Samphan à lui indiquer, lors de la réunion de mise en état, de combien de temps elle aurait besoin pour cela, et à préciser les documents au sujet desquels elle souhaitait présenter d'autres objections ou commentaires. Il était prévu que la Chambre ferait connaître son calendrier relatif aux dernières audiences relatives aux documents du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 dès réception de ces indications, (*Annexe IV b*): *List of motions still pending before the Chamber, upon which a decision is still pending* (communiquée aux parties par la juriste hors-classe de la Chambre de première instance le 10 Juin 2013), page 25 (non disponible en français).
6. Au cours de la réunion de mise en état, la Défense de Khieu Samphan a déclaré qu'elle n'entendait ni présenter des documents clés à l'audience prévue à cet effet, ni même formuler des observations sur les documents clés présentés par d'autres parties, et elle n'a pas davantage indiqué combien de temps il lui faudrait pour contester ou formuler des observations sur les documents déjà produits devant la Chambre. Dans leur réponse orale au Doc. n° E263 les co-procureurs ont fait valoir au cours de la réunion de mise en état, que les audiences relatives à des documents clés qui s'étaient tenues au cours du procès étaient pleinement compatibles avec le droit des Accusés à un procès équitable qu'elles respectaient le principe du contradictoire et avaient permis de rendre la procédure plus transparente. L'approche globale de la Chambre vis-à-vis des documents au cours du procès a donné amplement à chacune des parties l'occasion de contester la recevabilité des éléments de preuve proposés au procès, de mettre en

évidence les éléments qui, du point de vue des parties, sont essentiels parmi l'ensemble des preuves documentaires, ou encore de présenter des observations sur la pertinence et la valeur probante des documents soumis par les autres parties. Bien que la Défense de Khieu Samphan ait fréquemment affirmé au cours du procès qu'elle n'avait pas pu bénéficier d'un réel débat contradictoire concernant les documents, elle n'a bien souvent pas saisi les occasions de le faire quand elles lui étaient offertes par la Chambre. Bien que ce soit son droit, elle ne saurait pour autant en conclure qu'elle n'a pas eu suffisamment la possibilité de débattre contradictoirement des documents au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Les co-procureurs proposent néanmoins que, lors de la prochaine audience consacrée à la présentation des documents clés, la Défense de Khieu Samphan bénéficie d'une dernière possibilité de présenter les observations qu'elle estime justifiées par rapport aux documents et ils proposent que deux heures y soient consacrées (T. 13 Juin 2013, p. 26). La Chambre se range à cette proposition et elle accordera, à l'issue de la prochaine audience consacrée à la présentation des documents clés, une demi-journée à la Défense de Khieu Samphan, soit pour présenter des observations sur les documents présentés par les autres parties à l'audience, soit pour faire valoir son point de vue par rapport à tout autre aspect des preuves documentaires admises au cours du procès. Si les avocats de la Défense de Khieu Samphan renoncent à cette possibilité, la Chambre sera en droit de rejeter toute nouvelle demande d'attribution de temps supplémentaire ou d'extension du nombre limite de pages pour leurs conclusions ou leurs plaidoiries finales.

7. La Chambre de première instance accordera donc aux parties le temps suivant pour les dernières audiences consacrées aux documents dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002:

- *Politiques relatives à l'entreprise criminelle commune* : co-procureurs (2 jours), co-avocats principaux (1 jour) et Défense de Nuon Chea (0,5 jour);

- *Rôle des Accusés* : co-procureurs (1 jour), co-avocats principaux (0,5 jour) et Défense de Nuon Chea (0,5 jour);

- *Défense de Khieu Samphan (pour toutes les catégories de documents au sujet desquels elle souhaite formuler des objections ou des commentaires)*: 0,5 jour.

8. Compte tenu des indications fournies et selon lesquelles les Accusés ont l'intention de répondre à des questions devant la Chambre, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de leur accorder six jours pleins pour interroger chacun des Accusés (Doc. n° E288/1) et les co-avocats principaux deux jours pour chacun des Accusés (T. 13 Juin 2013, p. 29, 30 et 38). La Chambre note qu'elle ne sait pas actuellement très bien pendant combien de temps les Accusés seront en mesure ou souhaiteront répondre aux questions de la Chambre et des parties. La Chambre n'a pas fixé de limite de temps pour ces interrogatoires, qui pourront se poursuivre aussi longtemps que les Accusés resteront disposés à répondre aux questions et pour autant que les questions des parties demeurent pertinentes et portent sur les faits objets du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Les parties seront informées dès que

possible de la date à laquelle l'interrogatoire des Accusés pourra débiter. Cela dépendra, entre autres, de la disponibilité des témoins restants, le cas échéant.

9. Lors de la réunion de mise en état, la Défense de Khieu Samphan a réitéré sa demande par laquelle elle sollicite qu'il y ait une pause dans la tenue des audiences avant qu'il soit procédé à l'interrogatoire des Accusés et ce afin de lui permettre de s'y préparer (T. 13 Juin, p. 39 à 41). Cette demande, à laquelle se sont opposés les co-procureurs, est rejetée, car la procédure contre l'Accusé Khieu Samphan dans le dossier n° 002 dure depuis plus de quatre ans, et le procès depuis 18 mois, l'Accusé et ses avocats ont donc eu suffisamment de temps pour être pleinement conscients de la nature des accusations dont il a à répondre.

10. La Chambre de première instance fait néanmoins droit à la demande des co-procureurs par laquelle ces derniers sollicitent que les délais impartis pour le dépôt des conclusions finales par toutes les parties soient portés à six semaines après la fin des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (T. 13 Juin 2013, p. 30 ). La Chambre ne pourra toutefois pas accorder d'autres prorogations de délais, et elle a déjà également insisté sur le fait qu'elle maintiendrait le nombre limite de pages antérieurement indiqué aux parties pour ces conclusions finales (Doc. n° E163/5/4). Elle précise que ce nombre limite de pages n'inclut pas les notes de référence à condition que ces notes renvoient uniquement à des documents et autres éléments de preuve produits devant la Chambre. Bien que la Chambre ait, à titre exceptionnel, autorisé les parties à déposer leurs conclusions écrites dans une seule des langues officielles des CETC, les parties doivent toutefois faire en sorte que leurs conclusions finales, notes comprises, soient traduites dans les meilleurs délais.

11. La Chambre a en outre indiqué lors de la réunion de mise en état qu'elle considérerait que tous les articles du Code pénal cambodgien étaient désormais entrés en vigueur et que même si les parties avaient déjà déposé des écritures sur le droit applicable, elles pouvaient néanmoins également aborder cette question dans leurs conclusions finales si elles le désiraient.

12. La Chambre fournit les précisions suivantes concernant les réquisitoires et plaidoiries dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, qui auront lieu environ 30 jours après le dépôt des conclusions finales :

Co-procureurs: 3 jours

Co-avocats principaux pour les parties civiles : 1 jour

Défense de Nuon Chea : 2 jours

Défense de Khieu Samphan : 2 jours

Une fois que toutes les parties auront terminé leurs réquisitoires et plaidoiries, les co-procureurs et les co-avocats principaux auront respectivement 0,75 jour et 0,25 jour pour

répliquer. Enfin, du temps sera accordé aux équipes de défense et/ou aux Accusés pour faire une déclaration finale.

13. Le présent document constitue la réponse officielle de la Chambre aux documents n° E263 et E288/1.